



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.745/17
du 11 février 2026

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française'

Le 24 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre-Présidente et Ministre du Budget, de l'Enseignement supérieur, de la Culture, des Relations internationales et intra-francophones de la Communauté française à communiquer un avis dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 19 février 2026 * sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juin 2016 déterminant les modèles des diplômes et des suppléments aux diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur et les jurys d'enseignement supérieur de la Communauté française'.

Le projet a été examiné par la dix-septième chambre le 11 février 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Vanessa WIAME, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 11 février 2026.

* Par courriel du 29 décembre 2025.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} sera complété par les mots « tels que remplacés par le décret du 14 novembre 2008 ».
2. À l'alinéa 2, les mots « , et l'annexe II » seront omis, cette annexe ne procurant pas de fondement juridique au projet.
3. Ni l'article 21, alinéa 1^{er}, 1^o, ni aucune autre disposition du décret du 7 novembre 2013 n'imposent au Gouvernement de requérir l'avis de l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) en l'espèce.

Puisqu'il ne s'agit pas d'une formalité obligatoire, l'avis de l'ARES, mentionné à l'alinéa 6, sera omis ou mentionné sous la forme d'un « considérant » qui sera placé après les visas.

DISPOSITIF

Article 3

Interrogé quant à la justification de la portée rétroactive du projet, le délégué a répondu ce qui suit :

« Il sera proposé au Gouvernement que l'arrêté produise ses effets 10 jours après la date de sa publication au *Moniteur belge* ».

L'article 3 sera revu en ce sens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Vanessa WIAME

Luc DONNAY